

**N° 2 / 2015 pénal.**  
**du 8 janvier 2015.**  
**Not. 4291/14/CC**  
**Numéro 3474 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **huit janvier deux mille quinze**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**XY**, né le (...), demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**et :**

**le Ministère public**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu le jugement rendu le 28 mai 2014 sous le numéro 1471/2014 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 juin 2014 par XY au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 28 juillet 2014 par XY au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions du Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire à déposer par la partie qui exerce

le recours en cassation doit, à peine de déchéance, être signé par un avocat à la Cour ;

Attendu que le mémoire en cassation déposé et signé par XY lui-même ne remplit pas cette condition ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

**Par ces motifs :**

déclare XY déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **huit janvier deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Pierre CALMES, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Edmée CONZEMIUS, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.